# PAYS DE LA LOIRE FFF

### Ligue de Football des Pays de la Loire

### CR d'Organisation des Compétitions Jeunes Saison 2019 / 2020



## PROCÈS-VERBAL N° 31

Réunion du : MERCREDI 17 JUIN 2020

Président de la CR : Mickaël HERRIAU

Présents MM. Hubert BERNARD, Jean-Paul CHERRUAULT, Loïc COTTEREAU, Gabriel

GÔ, Bernard GUEDET, Christian GUIBERT, Yannick LE MESLE, Jean-Luc MAR-

SOLLIER, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception);
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

#### \*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### 2. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES – SAISON 2020/2021

La Commission reprend son Procès-verbal du 12 JUIN 2020 et constate une erreur d'application du règlement sur la catégorie U19 :

L'équipe de ST SEBASTIEN/LOIRE FC, initialement retenue en U19 R1, a été retenue par erreur en lieu et place de REZE FC, en violation du règlement.

En effet, en application de l'article 1 – II. Critères spécifiques pour la saison 2020/2021 – F. Championnat Régional U 19 – 1) U 19 R1 :

3.b Les places restantes seront réparties par rang de priorité :

i. les équipes classées premières du plus haut niveau de District U 18 (1 équipe par district) départagée au besoin en application de l'Article 11 ;

(ii.iii)

iv. les équipes du Championnat Régional U 17 R2 phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U 17 ou U 19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U 17 ou U 19 par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- Classée à la 3<sup>ème</sup> place restante entre les 3 groupes
- Classées de la 4<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> place

REZE FC étant classé 1<sup>er</sup> du Championnat Départemental U 18 est donc réglementairement prioritaire pour intégrer le championnat régional U 19 R1, ST SEBASTIEN/LOIRE FC étant classé 7<sup>ème</sup> du Championnat Régional U 17 R2 phase 2.

La Commission retire donc sa décision du 12 JUIN 2020, non conforme au règlement, et désigne REZE FC en lieu et place de ST SEBASTIEN/LOIRE FC.

Le Procès-verbal n° 30 est corrigé en conséquence.

La Commission présente ses excuses à ST SEBASTIEN/LOIRE FC.

Le Président de la C.R.,

M. HERRIAU.